

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

du 15 novembre 2006

**portant autorisation d'extension des activités de
la Société BIO SPRINGER
8, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée en Decembre 2003 par la société BIO SPRINGER dont le siège social est à MAISONS-ALFORT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à STRASBOURG au 8, rue de Saint Nazaire,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 avril 2004 au 18 mai 2004 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 6 septembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la mise en place d'un filtre à manches sur la nouvelle installation de séchage, la possibilité de mise en rétention l'ensemble du site en cas d'incident par mise en place d'organes de coupure, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société société BIO SPRINGER dont le siège social est à MAISONS-ALFORT est autorisée à exploiter des installations de transformation de crème de levures sur le site de STRASBOURG, 8 rue de Saint Nazaire suite à des modifications notables.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
2220-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... ; la quantité de produits entrant étant 1. supérieure à 10 t/j	A	390	T/j
2275	Levure (fabrication de)	A		
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	12	m ³
1433-b2	Installation d'emploi de liquides inflammables (autre que simple mélange à froid), lorsque la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	D	3,2	t

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts. 2. volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	18 077	m ³
1611-2	Emploi ou stockage d'acides nitrique, sulfurique, phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	D	106	T
2920-2b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques. b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	158	kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	D	63	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration .

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé du 6 août 1992, bénéficiant de l'antériorité (autorisation pour les rubriques 2275 et 2220-1, déclarées le 23 décembre 1994) .

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus mensuellement avant le 15 du mois suivant et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
--------------------------	-------------------------------	--------------------------

Installation de séchage n°1	27.2 (hauteur physique) avec surélévation de panache : 40 m	25
Installation de séchage n°2	27,2(hauteur physique) avec surélévation de panache : 40 m	25

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Tour de séchage 1 (38 000 Nm ³ /h)	Poussières	40	1,5
	COV	5	0,2
Tour de séchage 2 (50 000 Nm ³ /h)	Poussières	40	2
	COV	5	0,25

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Tour de séchage 1	Poussières COV	Tous les ans Tous les ans
Tour de séchage 2	Poussières COV	En continu Tous les ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement [*]**Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

L'installation existante est équipée d'une installation de lavage des buées ; un filtre à manche sera mis en place sur la nouvelle installation.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées (cheminées des 2 installations de séchage, pour une hauteur d'émission effective de 40 mètres, compte tenu de la surélévation de panache) est limité à 210.10^6 OU_E/h (unité d'odeur européenne par heure).

Une quantification des odeurs émises par chaque source canalisée et des émissions diffuses et de leur effet sur le voisinage sera effectuée par un bureau spécialisé dans un délai de 6 mois après mise en service de la nouvelle installation de séchage. Au vu des résultats de ces mesures, des traitements complémentaires pourront être imposés à l'exploitant. Les quantifications sur les sources canalisées seront ultérieurement effectuées annuellement.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils[*]**Article 9 – EAU :****Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe à raison d'un volume annuel maximal de 5 000 000 m³.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 30 000m³, servant aux eaux sanitaires et aux eaux industrielles, isolé du réseau public par un disconnecteur.

La société BIO SPRINGER est alimentée par les forages de la société SIL FALA.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

En ce qui concerne les stockages en réservoirs des produits alimentaires, les dispositions suivantes sont prises : une surveillance en continu de la DCO sera mise en place sur les rejets liquides de l'usine (spectrométrie UV ou toute autre technologie présentant des garanties équivalentes) ; elle déclenchera une alarme en cas de dépassement d'un seuil pré-établi (fixé à 4600 mg/l) ; en cas de confirmation d'un incident et dans un délai maximum d'une heure, le chef de poste déclenchera la fermeture à distance de l'ouvrage de sectionnement installé avant le raccordement au collecteur public.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 550 m³ : 400 m³ pour l'entrepôt, par mise en œuvre de dispositifs de rétention automatique sur les portes d'accès ; 150 m³ au niveau de la rétention naturelle du site, compte tenu des 2 ouvrages de sectionnement équipés d'obturateurs manœuvrables à distance situés sur les eaux pluviales d'une part, sur les eaux résiduaires d'autre part, pour tout incident lié au process et/ou sur la voirie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet collecté par la société SIL FALA

Les eaux résiduaires fortement chargées en matière organiques sont collectées et traitées par la société SIL FALA pour être valorisées après concentration.

Le volume collecté sera de 220 000 m³ chargé en DCO.

Une convention fixant les conditions de reprise (débit, flux, température,.....) sera passée entre les deux exploitants.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration de la Communauté urbaine de Strasbourg devront satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement et de déversement au réseau public délivrée par la collectivité.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal journalier : 1800 m³/j
- débit horaire maximum : 120 m³/h
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)
pH entre 5.5 et 9.5
Température < 30°C

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	Flux maximum sur 2 h consécutives en kg
MEST	600	1100	144
DCO _{eb}	2300	4000	552
DBO _{5eb}	1640	2900	394
Azote	220	400	52,8
Phosphore	50	90	12

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales des voiries imperméabilisées sont rejetées dans le bassin Weirich après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non traitées et non recyclées sont rejetées dans le bassin Weirich après passage par un ouvrage de sectionnement. La température ne devra pas dépasser 30°C et sera mesurée en continu. Le rejet sera inférieur à 4 500 000 m³ par an.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (station épuration)	Débit pH Température DCO DBO ₅	en continu en continu en continu journalier trimestriel	sortie établissement
	MEST Azote Phosphore	journalier journalier journalier	

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la Communauté urbaine de Strasbourg et des rejets dans le Rhin de celle-ci..

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Le réseau de contrôle des eaux souterraines sera composé de 2 piezomètres, qui pourront être commun avec la société Sil Fala. Les analyses seront annuelles et porteront sur le pH, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures totaux.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- 1) Déchets industriels banals en mélange : 55 tonnes par an, composés de :
 - papiers cartons : 20 tonnes,
 - papiers cartons et films plastiques en mélange :20 tonnes,
 - films plastiques : 6 tonnes,
 - fûts métalliques : 400kg,
 - palettes : 3 tonnes
 - bois : 3000kg,
 - ferraille, inox, cartouches d'imprimantes en petite quantité.
- 2) Déchets dangereux : 1050kg/an composés de :
 - tubes fluorescents, ampoules : 20kg,
 - huiles, solvants : 20kg,
 - bidon plastiques : 1000kg.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epannage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 17 octobre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

10.5.1 - Epannage - Origine des déchets épanageables

Les déchets à épanage sont constitués exclusivement d'Amclar, produit issu de la filtration sur silice expansée des levures et stabilisé par chaulage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épanage.

Il sera mis fin à l'épanage de ces produits dès mise en place d'une nouvelle technique de filtration, au plus tard fin 2007.

10.5.2 - Epannage - Quantité maximale épanagee chaque année

La quantité maximale de déchets provenant de l'installation et épanagee chaque année est de :

- 1350 tonnes exprimées en matières humides,
- 540 tonnes exprimées en matières sèches.

10.5.3 - Epannage – Qualité des déchets à épanage

10.5.3.1 Etude préalable

Les épanages seront effectués sur les parcelles définies dans les études préalables réalisées en 1994 et en 2002, sur les communes de Monceil sur Seille et Gerbeviller.

10.5.3.2 Eléments indésirables

Élément	Valeurs limites dans les déchets(mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté au sol en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	20	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2

Élément	Valeurs limites dans les déchets(mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté au sol en 10 ans (mg/m ²)
Fluoranthène	4	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

10.5.4- Epandage-Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage prévu à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est transmis au Préfet un mois au plus tard avant le début de la campagne.

10.5.5 - Epandage - Conditions de l'épandage

a) Contrats

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur de déchets et le prestataire réalisant l'opération d'épandage
- entre le producteur de déchets et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

b) Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m des forages publics ou privés,
- à moins de 35 m des puits et sources privés,
- à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau,
- à moins de 200 m d'un lieu de baignade, à moins de 500 m d'un site d'aquaculture, à moins de 50 m d'une habitation,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

c) Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

d) Bilan annuel

Chaque année, un bilan complet de l'épandage est dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprend les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols. Ce bilan annuel fera l'objet d'une **transmission** auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

10.5.6 – Epandage - Surveillance des sols

Des analyses des sols seront effectuées selon la périodicité suivante :

Nature des éléments à analyser Dans les sols	Fréquence
Cd – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn pH, matière organique, phosphore assimilable, CEC, P, Mg, Ca,	1analyse par an sur des parcelles de référence de chaque agriculteur

10.5.7 - Epandage - Information

Une information des élus locaux des collectivités concernées et de la mission boues du département de la Meurthe-et-Moselle est réalisée, préalablement à toute campagne annuelle d'épandage.

Article 11 – SOLS : [*]

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	56 dB(A)
Point 3	58 dB(A)	52 dB(A)
Point 4	61 dB(A)	54 dB(A)
Point 5	56 dB(A)	52 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations nouvelles puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2m de hauteur. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers [*]

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. Ces salles permettent le pilotage de l'ensemble des installations du site.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les locaux contenant des produits inflammables ou des installations électriques sont équipés de détection de fumées avec report d'alarme.

Les tours de séchage seront équipées d'évents d'une surface totale de 4 m² pour la tour 1 et de 6 m² pour la tour n°2.

Un dispositif redondant de surveillance de température en sortie de chaque chambre de séchage déclenche automatiquement en cas de dépassement, un arrêt d'urgence de l'ensemble de l'installation et l'ouverture de buses

d'extinction dans la chambre de séchage. Ce système d'extinction à eau automatique permet d'inonder le volume total de chaque tour de séchage.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- un poteau incendie normalisé, situé à moins de 200 m des installations,
- un accès à la Darse avec plate forme stabilisée.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique sur les tours de séchage,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (extincteurs à eau pulvérisée, à poudre polyvalente et à CO₂).
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, pour le stockage d'acide

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques (ammoniac, utilisé dans les installations de la société Sil Fala) sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDES NITRIQUE, SULFURIQUE, PHOSPHORIQUE

Les quantités d'acide nitrique seront de l'ordre de 50 tonnes ; celles d'acides sulfurique et phosphorique resteront inférieures à 6 tonnes.

18.1 - Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs devront faire l'objet d'exams périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les

réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

18.2 - Protection individuelle

L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- gants et lunettes de protection.

18.3- Consignes de sécurité et d'exploitation

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide.

L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

18.4 Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries.

Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

18.5 - Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 – FABRICATION D'EXTRAITS DE LEVURES

Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté;

Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduelles seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Pour prévenir la formation de dérivés explosibles, l'utilisation d'acide nitrique pour le nettoyage des évaporateurs sous vide où seraient présentes des matières organiques se fera sous les conditions suivantes :

- les cycles de nettoyages automatiques devront obligatoirement faire précéder tout passage d'acide nitrique d'un nettoyage alcalin,
- les débits d'entrée et de sortie des évaporateurs seront mesurés en continu et associés à des seuils d'alarme pour prévenir tout risque de surconcentration de la solution acide.

Article 20 - ENTREPOT

La surface de l'entrepôt sera de 1755m². Sa hauteur sous ferme sera de 10 m.

Il comporte un mur coupe-feu REI 120 sur l'ensemble de sa façade et le reste du bâtiment.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO.

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol: 250 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (pas plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Le poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Une détection incendie est mise en place sur les armoires électriques et les 2 locaux palettes.

Article 21 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs ne doivent pas comprimer de gaz combustibles.

Les locaux abritant ces installations ne doivent pas être surmontés par des étages abritant d'autres installations, des bureaux ou des logements.

Ils doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur.

Les dispositifs suivants doivent exister sur les installations :

- dispositifs de contrôle instantané de la circulation d'eau dans les circuits d'eau de refroidissement,
- dispositifs d'arrêt automatique des compresseurs en cas de pression non conforme ou d'alimentation insuffisante en eau,
- dispositifs de purge placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler,
- dispositifs commandant la mise à l'arrêt de chaque compresseur.

Article 22 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs sera situé à l'extérieur des installations ; il comprendra 2 postes de chargement.

Le sol doit être imperméable et résistant aux acides et présenter des pentes suffisantes pour permettre la récupération éventuelle d'acides déversés accidentellement.

L'interdiction de fumer sera affichée en caractères apparents.

Les travaux effectués à proximité feront l'objet d'un permis de feu.

Article 23 - AUXILIAIRE D'AUTOLYSE

L'auxiliaire d'autolyse (liquide inflammable de 1^{ère} catégorie) est stocké dans des réservoirs à double enveloppe et détection de fuite enterrés dans une fosse étanche, équipée d'une pompe immergée ADF.

L'automatisation du procès devra rendre impossible le mélange auxiliaire d'autolyse/ acide.

IV – DIVERS

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BIO SPRINGER

Article 26 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de STRASBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BIO SPRINGER.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 8.7 (odeurs) : 6 mois

Article 12.3 (bruit) : 6 mois

ANNEXE 2

PLANS

ANNEXE 3

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres

polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne

par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= \Rightarrow flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.